

**CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS  
DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

**DONNÉES RELATIVES AU DÉPÔT :**

**Dossier n° :** 002/19-09-2007-ECCC/TC **Partie déposante :** les co-procureurs

**Déposé auprès de :** la Chambre de première instance

**Langue(s) :** français, original en anglais

**Date du document :** 31 août 2011

**DONNÉES RELATIVES AU CLASSEMENT**

**Classement proposé par la partie déposante :** PUBLIC

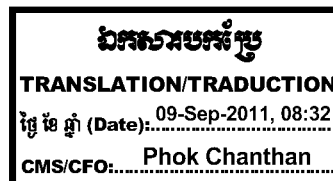
**Classement retenu par la Chambre :** Public

**Statut du classement :**

**Réexamen du classement provisoire retenu :**

**Nom du fonctionnaire chargé du dossier :**

**Signature :**



**DEMANDE D'INSTRUCTIONS RELATIVES AU DÉPÔT DE DUPLIQUES PRÉSENTÉE  
PAR LES CO-PROCUREURS**

**Déposé par :**

**Les co-procureurs**  
M<sup>me</sup> CHEA Leang  
M. Andrew CAYLEY

**Destinataires :**

**La Chambre de première instance**  
M. le Juge NIL Nonn  
M<sup>me</sup> la Juge Silvia CARTWRIGHT  
M. le Juge YA Sokhan  
M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE  
M. le Juge THOU Mony

**Copies :**

**Les accusés**  
NUON Chea  
IENG Sary  
IENG Thirith  
KHIEU Samphan

**Co-avocats principaux pour les parties civiles**

Me PICH Ang  
Me Elisabeth SIMONNEAU FORT

**Les avocats de la défense**  
Me SON Arun  
Me Michiel PESTMAN  
Me Victor KOPPE  
Me ANG Udom  
Me Michael G.KARNAVAS  
Me PHAT Pouy Seang  
Me Diana ELLIS  
Me SA Sovan  
Me Jaques VERGÈS

## I. INTRODUCTION

1. Le 18 août 2011 la défense de Ieng Sary (la « Défense ») a déposé un document intitulé *Ieng Sary's Observations on the Co-Prosecutors' Consolidated Reply to Defence Responses to Co-Prosecutors' Requests to Re-Characterize Charges in the Indictment and to Exclude the Nexus Requirement for an Armed Conflict to Prove Crimes Against Humanity* (les « Observations »)<sup>1</sup>. Dans les Observations, la Défense prétend corriger un certain nombre de « déclarations inexactes, de déclarations trompeuses et d'interprétations erronées du droit et des faits »<sup>2</sup> [traduction non officielle] qui selon elle figureraient dans le document intitulé « *Co-Prosecutors' Consolidated Reply to Defence Responses to Co-Prosecutors' Requests to Recharacterise Charges in the Indictment and to Exclude the Nexus Requirement for an Armed Conflict to Prove Crimes against Humanity* » (la « Réplique globale »)<sup>3</sup>.
2. Les co-procureurs font valoir que les Observations constituent essentiellement une réponse à la Réplique globale et qu'elles ne relèvent d'aucune disposition du Règlement intérieur (le « Règlement »)<sup>4</sup> ni de la Directive pratique sur le dépôt des documents auprès des CETC (la « Directive pratique »)<sup>5</sup>. Les co-procureurs demandent donc à la Chambre de première instance (ou la « Chambre ») de rendre une directive précisant que les parties ne sont pas autorisées à déposer des dupliques sans l'autorisation de la Chambre et en précisant les cas dans lesquels cette autorisation a des chances d'être accordée.

---

<sup>1</sup> **Doc. n° E95/7** Observations, 18 août 2011, ERN 00725884-93 (uniquement disponible en anglais).

<sup>2</sup> *Ibidem*.

<sup>3</sup> **Doc. n° E95/6** Réplique globale, 11 août 2011, ERN 00725270-307.

<sup>4</sup> Règlement (Rev. 8), révisé le 3 août 2011.

<sup>5</sup> Directive pratique (Rev. 7), révisée le 17 août 2011.

## II. ARGUMENTATION

### A. LES OBSERVATIONS CONSTITUENT UNE RÉPONSE À LA RÉPLIQUE GLOBALE CE QUI N'EST PAS AUTORISÉ PAR LE RÈGLEMENT NI PAR LA DIRECTIVE PRATIQUE

3. Comme cela ressort clairement de la nature du document, les Observations constituent une réponse à la Réplique globale. Les Observations traitent directement d'arguments présentés dans la Réplique globale et, à ce titre, elles peuvent uniquement être qualifiées de duplique, indépendamment de leur intitulé.
4. Le dépôt de dupliques, quelle que soit la façon dont elles sont décrites ou intitulées, n'est pas prévu dans le Règlement ni dans la Directive pratique. La règle 92 du Règlement autorise les parties à déposer des conclusions écrites « dans les conditions prévues par la Directive pratique sur le dépôt des mémoires et autres documents. » Quant à la Directive pratique, elle énonce en son article 8 les règles relatives au dépôt de réponses et de répliques à des mémoires ou à des requêtes. Plus précisément l'article 8.3 contient des dispositions relatives au dépôt par les parties d'une réponse à une requête ou à un mémoire dans les 10 jours suivant la notification du document auquel la partie répond. L'article 8.4 prévoit un droit plus limité de répliquer car il dispose que : « Une réplique à une réponse est autorisée uniquement lorsqu'il n'y a pas de plaidoirie à l'audience » et précise que la réplique doit être déposée dans un délai de cinq jours<sup>6</sup>.
5. Dans une directive datée du 10 mars 2011, la Chambre de première instance a précisé la façon dont devait être appliquée la Directive pratique en matière de répliques en ces termes : « une réplique écrite à une réponse est envisagée seulement lorsqu'elle concerne des questions relevant d'un débat contradictoire et en remplacement d'explications orales, dès lors qu'il n'est pas prévu d'entendre les parties à

---

<sup>6</sup> Les articles 8.3 et 8.4 étaient libellés de façon identique dans la précédente version de la Directive pratique, (Rev. 6) qui était en vigueur jusqu'au 16 août 2011.

l'audience » en ajoutant que « la Chambre considère qu'elle a le pouvoir discrétionnaire de décider de la nécessité du dépôt de répliques aux réponses<sup>7</sup> ».

6. Ni la Directive pratique ni la directive de la Chambre de première instance ne prévoient le dépôt d'une duplique. S'il existait un droit de réplique supplémentaire, ce droit aurait certainement été mentionné dans la Directive pratique ou dans la directive de la Chambre de première instance. En fait, vu que la Chambre de première instance a précisé que le droit de réplique est un droit limité, on peut conclure que le dépôt d'une duplique n'est absolument pas autorisé.

**B. LES CO-PROCUREURS N'ONT JAMAIS DÉPOSÉ DE DUPLIQUES  
ET IL N'EXISTE AUCUNE PRATIQUE RECONNUE  
AUTORISANT CE TYPE DE DÉPÔTS**

7. La Défense indique dans les Observations que « la Chambre de première instance a précédemment accepté et versé au dossier des observations déposées par le Bureau des co-procureurs »<sup>8</sup> [traduction non officielle] et elle cite trois documents précédemment déposés par les co-procureurs en réponse à des demandes de la défense relatives aux délais<sup>9</sup> ainsi qu'à la participation des parties civiles<sup>10</sup>. On peut présumer que la Défense fait mention des trois documents précédemment déposés par les co-procureurs afin de revendiquer le droit de déposer les Observations en raison du principe de « l'égalité des armes » ou d'une « pratique reconnue ».
8. Les trois documents précédemment déposés par les co-procureurs ne peuvent toutefois être assimilés aux Observations. Bien qu'ils aient été intitulés « Observations », leur contenu montre clairement qu'ils constituaient la première réponse des co-procureurs aux demandes de la défense précitées. Ils ont donc été déposés conformément à

<sup>7</sup> Doc. n° E64 Directives de la Chambre de première instance concernant les réponses, les répliques aux réponses et le dépôt en cas de circonstances exceptionnelles d'un document dans une seule langue (Articles 7.2, 8.3 et 8.4 de la Directive pratique révisée sur le dépôt des documents auprès des CETC), 10 mars 2011, ERN 00651341-00651342.

<sup>8</sup> Doc. n° E95/7 Observations, note 3 et texte connexe.

<sup>9</sup> Doc. n° E14/1 *Co-Prosecutors' Observations on Ieng Thirith and Nuon Chea's Urgent Defence Request to Determine Deadlines*, 26 janvier 2011, ERN 00640189-93 (en anglais) ; Doc. n° E24/1 *Co-Prosecutors' Observations on Ieng Thirith's Request for Additional Time and Pages for Preliminary Objections*, 31 janvier 2011, ERN 00641065-8.

<sup>10</sup> Doc. n° E23/1, Observations des co-procureurs concernant la requête de Ieng Sary tendant à l'élaboration de lignes directrices relatives à la participation des parties civiles, 4 février 2011, ERN 00648163-166 .

l'article 8.3 de la Directive pratique qui donnait à l'époque (et qui donne toujours) aux parties le droit de répondre aux mémoires et aux requêtes. Le fait que ces précédentes écritures aient été intitulées « Observations » n'a aucune incidence sur leur véritable nature, ni sur le droit des co-procureurs de les déposer. On ne peut donc pas faire valoir que la Chambre de première instance a déjà admis le dépôt par les co-procureurs de documents de nature similaire aux Observations et que la Défense doit maintenant pouvoir jouir d'un droit analogue. De même, les co-procureurs n'ont pu trouver aucun exemple de duplique déposée par une partie qui permettrait de parler de « pratique établie » aux CETC.

### **C. AUCUNE AUTORISATION N'A ÉTÉ DEMANDÉE NI ACCORDÉE PAR LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

9. La justification avancée dans les Observations est que la Réplique globale contient des « déclarations inexactes, des déclarations trompeuses et des interprétations erronées du droit et des faits qui doivent être portées à l'attention de la Chambre de première instance ». [traduction non officielle] Comme indiqué dans la suite du présent document, l'allégation selon laquelle la Réplique globale contenait « des déclarations inexactes, des déclarations trompeuses et des interprétations erronées du droit et des faits » n'est pas fondée. Toutefois, même si elle était vraie, cela ne justifierait pas de déposer une réponse à la Réplique globale sans autorisation de la Chambre de première instance.
10. Les co-procureurs reconnaissent que la Chambre de première instance a toute liberté pour autoriser les parties à déposer des écritures qui ne sont pas spécifiquement prévues par le Règlement ni par la Directive pratique lorsqu'il existe des circonstances exceptionnelles. Toutefois, en l'espèce, la Chambre de première instance n'a pas autorisé la Défense à présenter les Observations. En fait la Défense n'a même pas demandé à la Chambre de première instance l'autorisation de déposer les Observations. Elle est plutôt partie du principe qu'elle était fondée à déposer les Observations en déclarant qu'elles étaient « nécessaires » et « dans l'intérêt de la justice ».

11. La façon dont a procédé la Défense pour déposer les Observations contraste avec celle qu'elle avait adoptée pour le dépôt d'une réplique à la réponse des co-avocats principaux pour les parties civiles aux demandes des co-procureurs. Cette réplique avait été déposée le 1<sup>er</sup> août 2011, accompagnée d'une demande spécifique d'autorisation de déposer une réplique, ou à titre subsidiaire, de tenue d'une audience<sup>11</sup>. Il faut toutefois noter que, la réplique elle-même ayant été jointe à la demande d'autorisation, elle a été versée au dossier en tant que document public en même temps que la demande, bien que la Chambre de première instance ne se soit pas encore prononcée sur ladite demande. Les co-procureurs font valoir que cette façon de procéder fait perdre tout son sens à la demande d'autorisation et que la procédure correcte aurait consisté à déposer séparément une demande d'autorisation de répliquer préalablement à la réplique elle-même.
12. En l'espèce, le fait que la Défense présume qu'elle a le droit de déposer les Observations sans même avoir à demander d'autorisation porte atteinte au pouvoir de la Chambre de première instance de décider d'accepter ou pas des écritures qui ne sont pas spécifiquement prévues par la Directive pratique.

**D. EN TOUT ÉTAT DE CAUSE IL N'EXISTE AUCUNE  
CIRCONSTANCE EXCEPTIONNELLE JUSTIFIANT  
D'AUTORISER LE DÉPÔT DES OBSERVATIONS**

13. Même si la Défense avait demandé l'autorisation de déposer les Observations, les prétendues « déclarations inexactes, trompeuses et les interprétations erronées du droit et des faits » ne seraient pas suffisantes pour que l'autorisation demandée soit accordée.
14. Les affirmations qui figurent dans la Réponse globale et qui sont remises en question dans les Observations ne peuvent raisonnablement être caractérisées de « déclarations inexactes », de « déclarations trompeuses » ou d'« interprétations erronées ». Il s'agit

---

<sup>11</sup> **Doc. n° E99/1/1** *Ieng Sary's request for leave to reply or in the alternative an oral hearing & reply to the civil party lead Co-Lawyers response to the Co-Prosecutors' request to re-characterise the facts establishing the conduct of rape as a crime against humanity*, 1<sup>er</sup> août 2011, ERN 00721466-73 (en anglais).

plutôt d'interprétations légitimes des co-procureurs sur des questions de droit et de fait liées aux questions de fond sur lesquelles les parties sont en désaccord.

15. Les questions controversées découlent des trois demandes déposées par les co-procureurs en juin 2011 : Demande des co-procureurs par laquelle ils prient la Chambre de première instance de supprimer le critère de rattachement avec un conflit armé dans la définition de crime contre l'humanité;<sup>12</sup> Demande des co-procureurs par laquelle ils prient la Chambre de première instance de requalifier les faits constitutifs du comportement de viol comme crime contre l'humanité de viol plutôt que comme crime contre l'humanité constitué d'autres actes inhumains;<sup>13</sup> et Demande des co-procureurs visant à ce que la Chambre de première instance dise que la responsabilité pénale d'un accusé peut également être engagée en raison de sa participation à la troisième catégorie d'entreprise criminelle commune<sup>14</sup> (ensemble les « Requêtes »). Conformément à la pratique habituelle, la Défense avait la possibilité de déposer des réponses à chacune des Requêtes, ce qu'elle a fait le 22 juillet 2011<sup>15</sup>. En exécution de la directive de la Chambre de première instance<sup>16</sup>, les co-procureurs, ont présenté leur Réplique globale aux réponses de la Défense (et aux réponses des autres équipes de défense). La Réplique globale ne soulevait pas de questions de fond nouvelles auxquelles la Défense n'avait pas déjà eu l'occasion de répondre. La Défense ne peut donc pas maintenant rouvrir le débat sur les questions controversées découlant des Requêtes sous prétexte de corriger des « déclarations inexactes, des déclarations

<sup>12</sup> **Doc. n° E95** Demande relative au conflit armé, 15 juin 2011, ERN 00708377-394.

<sup>13</sup> **Doc. n° E99** Demande relative à la qualification du viol en tant que crime contre l'humanité, 16 juin 2011, ERN 00708301-15.

<sup>14</sup> **Doc. n° E100** Demande relative à la troisième catégorie d'entreprise criminelle commune, 17 juin 2011, ERN 00715627-646.

<sup>15</sup> **Doc. n° E95/4** *Ieng Sary's response to the Co-Prosecutors' request for the Trial Chamber to exclude the armed conflict nexus requirement from the definition of crimes against humanity & request for an oral hearing*, 22 juillet 2011, ERN 00716010-25 (en anglais) ; **Doc. n° E99/4** *Ieng Sary's response to the Co-Prosecutors' request for the Trial Chamber to recharacterise the facts establishing the conduct of rape as the crime against humanity of other inhuman acts & request for an oral hearing*, 22 juillet 2011, ERN 00716026-37 (en anglais) ; **Doc. n° E100/2** *Ieng Sary's response to the Co-Prosecutors' request for the Trial Chamber to consider JCE III as an alternative mode of liability & request for an oral hearing*, 22 juillet 2011, ERN 00719826-41 (en anglais).

<sup>16</sup> **Doc. n° E107** *Decision on Extension of Time*, 7 juillet 2011, ERN 00711953-4 (en anglais) ; **Doc. n° E107/3** *Decision on the Co-Prosecutors' request for extension of time*, 2 août 2011, ERN 00721799-801(en anglais).

trompeuses et des interprétations erronées du droit et des faits » figurant dans la Réplique globale.

16. C'est un aspect fondamental du processus juridique en cours que les parties aient des points de vue différents sur les questions de fond dont est saisie la Chambre. Les questions sur lesquelles les parties sont en désaccord seront naturellement débattues en fonction d'interprétations antagoniques du droit et des faits. Ces interprétations entrent dans le cadre des arguments que chaque partie a le droit de présenter dans les limites imparties par le Règlement et la Directive pratique. Le droit de chaque partie de soumettre des mémoires est indissociable de son droit de présenter des interprétations du droit ou de renvoyer à des passages d'autres documents pour étayer son propre point de vue, sans nécessairement faire apparaître un contexte qui est également favorable à la partie adverse. Le fait de ne pas mentionner ce contexte ne constitue pas une déclaration inexacte, trompeuse ou une interprétation erronée comme le prétend la Défense en l'espèce. En effet chacune des parties a le droit d'exposer ses propres arguments, ce qui permet un équilibre adéquat entre les interprétations antagoniques présentées.
17. C'est à la Chambre de première instance qu'il appartient d'examiner les mémoires des parties et de décider de l'interprétation correcte des questions de droit et de fait liées aux questions controversées. À supposer, comme c'était le cas dans la Réplique globale, que les mémoires des parties sont correctement cités avec renvois aux sources éventuelles et ne contiennent pas d'erreurs flagrantes (intentionnelles ou involontaires) sur des questions de droit ou de fait qui auraient ou pourraient avoir pour effet d'induire la Chambre de première instance en erreur, cette dernière est parfaitement placée pour analyser les arguments antagoniques et se prononcer. Ce faisant, la Chambre de première instance peut également s'appuyer sur l'ample connaissance du contexte de l'instance qu'elle a elle-même acquis à ce jour.
18. Les co-procureurs font valoir que l'autorisation de déposer des duplicques ne devrait être accordée que dans des circonstances exceptionnelles, en cas d'erreur flagrante sur des questions de droit ou de fait que la Chambre de première instance ne pourrait pas



raisonnablement discerner elle-même, ou lorsque la duplique soulève de nouvelles questions de fond.

19. À cet égard, il convient de signaler qu'au Tribunal [pénal] international pour l'ex-Yougoslavie (le «TPIY»), les dupliques ne sont pas autorisées de plein droit et que, dans la pratique, elles ne le sont que dans le cas où la réplique initiale soulève une question nouvelle. Dans l'affaire *Le Procureur c/ Miroslav Kvočka et consorts*<sup>17</sup> la Chambre d'appel était appelée à se prononcer sur une demande de l'accusation qui souhaitait déposer une duplique à une réplique de l'accusé. Elle a tout d'abord examiné le critère approprié pour autoriser les dupliques et dit ceci :

*Ainsi, la duplique est généralement autorisée si de nouvelles questions sont soulevées dans la réplique. Cependant, il ne suffit pas simplement d'avancer qu'une question soulevée dans la réplique « appelle » une réponse (ou, en l'occurrence, une duplique). Une partie qui répond à une requête doit répondre exhaustivement à tous les points soulevés et, sauf si l'intérêt de la justice l'exige, elle ne sera pas autorisée à donner un complément de réponse ni à revenir sur une question à laquelle elle a déjà répondu.*<sup>18</sup>

20. En se fondant sur ce critère, la Chambre d'appel a autorisé l'accusation à présenter une duplique portant sur les « nouvelles » questions soulevées dans la réplique de l'accusé, mais pas sur les questions précédentes où elle tentait simplement « d'avoir le dernier mot »<sup>19</sup>.
21. De même en l'espèce, les co-procureurs font valoir que, vu que la Réplique globale ne contient ni questions nouvelles, ni erreurs flagrantes sur des questions de droit ou de fait, la Défense ne devrait pas être autorisée à « avoir le dernier mot » sur les questions de fond soulevées dans les Requêtes. Si chaque interprétation différente du droit ou des faits avancée par une partie était taxée de « déclaration inexacte », de « déclaration trompeuse » ou d' « interprétation erronée » justifiant une réplique de la partie adverse, le débat sur les différentes questions dont est saisie la Chambre de

<sup>17</sup> *Le Procureur c/ Miroslav Kvočka et consorts*, affaire n° IT-98-30/1-A, Décision relative à la demande d'autorisation de l'accusation aux fins de déposer une réplique, (Chambre d'appel du TPIY), 6 juin 2002.

<sup>18</sup> *Ibidem* par. 2 (citant *Le Procureur c/ Sainovic & Ojdanic*, affaire n° IT-99-37-AR65, Décision relative à la mise en liberté provisoire, (Chambre d'appel du TPIY), 30 octobre 2002, par. 5; et *Le Procureur c/ Strugar et consorts*, affaire n° IT-01-42-AR72, Décision relative à la « Requête de l'Accusation aux fins d'autorisation de déposer une duplique à la réplique de la Défense à la réponse de l'Accusation au mémoire de la Défense sur l'appel interlocutoire relatif à la compétence », (Chambre d'appel du TPIY), 12 septembre 2002, p. 2).

<sup>19</sup> *Ibidem* par. 4.

première instance se poursuivrait indéfiniment. C'est précisément ce scénario que la Directive pratique cherche à éviter en accordant un droit limité de répliquer. Concéder à la Défense un pouvoir unilatéral de s'écarter de la Directive pratique engendrera un retard illimité et une incertitude dans l'instance, portera atteinte au droit des parties de présenter des arguments sur des points litigieux légitimes ainsi qu'au rôle de la Chambre de première instance elle-même en matière de prise de décision.

22. Il convient que la Chambre de première instance interdise aux parties de déposer des duplicques, afin de conserver la maîtrise de la procédure et d'assurer une administration rapide de la justice. Le rôle de la Chambre de première instance dans la maîtrise de la procédure est spécifiquement souligné dans le Règlement en ce qui concerne la comparution des témoins (règle 80 *bis*) et la police de l'audience (règle 85) et, en vertu de la règle 21, on peut raisonnablement considérer qu'il s'étend à tous les aspects de la procédure.

### III. DEMANDE

23. Pour les raisons susmentionnées, les co-procureurs demandent à la Chambre de première instance de rendre une directive :
- a) Précisant que les parties ne sont pas autorisées à déposer des duplicques sans autorisation de la Chambre ;
  - b) Spécifiant que l'autorisation de déposer une duplicque doit être déposée avant la duplicque proprement dite et séparément de cette dernière et que cette demande d'autorisation ne doit pas indiquer la teneur de la duplicque qu'il est envisagé de déposer ;
  - c) Donnant les cas où une telle autorisation a des chances d'être accordée ;
  - d) Donnant pour instruction au Greffier de ne pas verser les duplicques au dossier avant que la Chambre de première instance n'ait donné l'autorisation de les déposer.

Date	Noms	Fait à	Signatures
31 août 2011	YET Chakriya Co-procureur	Phnom Penh	
	William SMITH Co-procureur adjoint		